

Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 15a, al. 4, 16 et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties², ainsi que les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³,

Modification d'une expression

Dans les articles 7, 8, 12 et 15, « l'article 4b » est remplacé par « l'article 4d » et « les articles 3 à 4b » par « les articles 3 à 4d » .

Art. 1, al. 2, let. a

² Elle s'applique au moment de l'exécution :

- a. de la législation relative aux épizooties, pour les animaux des genres bovin, ovin, caprin, porcin et les équidés, y compris les buffles et les bisons, à l'exception des animaux de zoo;

Art. 2, let. c, g et h

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- c. Détenteur de l'animal: personne physique ou morale, société de personnes ou collectivité de droit public gérant une unité d'élevage pour son propre compte et à ses risques et périls;

¹ RS **916.404**, version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO **2009** / 4255).

² RS **916.40**

³ RS **916.1**

- g. Equidés: animaux domestiques du genre équin (chevaux, petits chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots);
- h. Passeport équin: document d'identification prévu à l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁴.

Art. 4, al. 1

¹ Pour les bovins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à l'exploitant de la banque de données conformément à l'annexe, ch. 1.

Art. 4a

Pour les porcins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à l'exploitant de la banque de données conformément à l'annexe, ch. 2.

Art. 4c Enregistrement obligatoire en ce qui concerne les équidés (nouveau)

¹ Doivent être enregistrés dans la banque de données:

- a. le propriétaire de l'équidé;
- b. la personne qui identifie l'équidé, conformément à l'art. 15a, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995⁵ sur les épizooties;
- c. la personne qui établit le signalement de l'équidé.

² Au moment de l'enregistrement, ces personnes doivent notifier à l'exploitant de la banque de données les données suivantes:

- a. leur nom;
- b. leur adresse;
- c. leur adresse électronique;
- d. leur numéro de téléphone et la langue de correspondance souhaitée.

Art. 4d Données relatives aux équidés

¹ Pour les équidés, les propriétaires d'animaux doivent notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. a à g.

² En cas de changement de propriétaire, le propriétaire précédent doit notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. h, et le nouveau propriétaire, les données visées à l'annexe, ch. 3, let. i.

³ Lorsqu'un équidé est abattu, le détenteur d'animaux doit notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. j.

⁴ Au moment de l'identification d'un équidé, la personne qui procède à l'identification doit, conformément à l'art. 15a, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin

⁴ RS **916.401**, version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO **2009** / 4255).

⁵ RS **916.401**, version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO **2009** / 4255).

1995 sur les épizooties⁶, notifier à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. k.

⁵ Au moment du signalement d'un équidé (prise de signalement et changement du signalement ou complément à celui-ci), la personne qui effectue le signalement (graphique et descriptif) notifie à l'exploitant de la banque de données les données visées à l'annexe, ch. 3, let. l.

Art. 4e Transfert du devoir de notification à des tiers (nouveau)

¹ Les personnes soumises au devoir de notification selon les art. 4 à 4d peuvent transférer leur devoir de notification à des tiers (mandataires). Le devoir de notifier le changement de l'utilisation prévue ne peut être transféré.

² La personne soumise au devoir de notification doit notifier elle-même le transfert à l'exploitant de la banque de données et faire enregistrer la personne mandatée. Elle doit lui fournir les indications suivantes relatives à la personnes mandatée:

- a. son nom;
- b. son adresse;
- c. son adresse électronique;
- d. son numéro de téléphone et la langue de correspondance souhaitée.

³ Les mêmes données doivent être notifiées en cas de retrait du mandat.

Art. 5a, al. 3

³ Les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁷ sont joints aux demandes de rectification des données, conformément aux annexes 1, let. c à e, et 2, let. b à c.

Art. 6, al. 1

¹ Toute personne peut consulter:

- a. l'historique d'un animal;
- b. le statut BVD d'un animal;
- c. le statut BVD d'une unité d'élevage;
- d. l'état de vaccination d'un animal concernant la maladie de la langue bleue.

Art. 7, al. 2

² L'Office vétérinaire fédéral, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes AFD et Swissmedic peuvent se procurer les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches

⁶ RS 916.401, version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255).

⁷ RS 916.401, version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 / 4255).

auprès de l'exploitant de la banque de données et les utiliser, conformément aux art. 3 à 4d.

Art. 9a Mandataire (nouveau)

¹ La personne mandatée peut, selon l'art. 4e, consulter, utiliser et se procurer auprès de l'exploitant les mêmes données que le détenteur d'animaux (art. 9).

² Seul est gratuit, néanmoins, l'accès aux données de cinq mandants au plus par mois.

Art. 12, al. 4

⁴ Il vérifie les données visées aux art. 4 à 4e quant à leur exhaustivité et à leur plausibilité. Il communique au détenteur ou au propriétaire de l'équidé les données incomplètes ou peu plausibles, et lui offre la possibilité de les compléter ou de les rectifier.

Art. 12b Tâches de l'exploitant en ce qui concerne les équidés (nouveau)

¹ L'exploitant attribue à chaque équidé un numéro d'identification (UELN⁸) sur la base de la notification de naissance, sauf si le numéro d'identification (UELN) est attribué par un organisme étranger conformément à un accord.

² Il transmet au propriétaire et au détenteur de l'animal, suite à la notification de naissance, une confirmation d'enregistrement consistant en:

- a. le numéro d'identification attribué à l'animal (UELN);
- b. les données saisies, conformément à l'annexe, ch. 3, let. a;
- c. l'indication selon laquelle l'identification et le signalement de l'animal doivent avoir été établis d'ici le 31 décembre de l'année de naissance;
- d. une section réservée au devoir de communication en cas de changement du détenteur de l'animal, conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁹, et à la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)¹⁰.

³ Il attribue un numéro d'identification aux personnes enregistrées conformément aux art. 4c, al. 1, et 4e, al. 1.

Art. 13, al. 4 (nouveau)

⁴ Il prépare les passeports équins ou transmet, le cas échéant, les données nécessaires aux services reconnus, conformément à l'art. 15c, al. 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹¹.

⁸ Directives de l'Universal Equine Life Number: www.ueln.net

⁹ RS **812.212.27**

¹⁰ RS **817.190**

¹¹ RS **916.401**, version conformément au ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO **2009** / 4255).

Art. 20a Disposition transitoire relative à la modification du 25 juin 2008

Abrogée.

Art. 20c Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Pour tout équidé vivant n'ayant pas été enregistré d'ici le 31 décembre 2012 selon l'art. 4c, le propriétaire de l'animal est tenu de notifier d'ici le 31 décembre 2012 les données suivantes à l'exploitant de la base de données :

- a. le nom et l'adresse du propriétaire,
- b. le numéro de l'unité d'élevage,
- c. la date de naissance de l'animal,
- d. le nom de l'animal,
- e. le numéro d'identification de l'animal (UELN), s'il est connu,
- f. le numéro de la puce électronique, s'il est connu,
- g. la race, la robe et le sexe de l'animal,
- h. l'usage prévu conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires¹² :
 - animal de rente,
 - animal domestique,
- i. l'espèce (cheval, petit cheval, poney, âne, mulet, bardot),
- j. l'existence d'un passeport équin pour l'animal.

¹² RS 812.212.27

*Annexe
(art. 4, 4a, 4d)*

Données devant être notifiées à l'exploitant de la banque de données

1. Données relatives aux animaux de l'espèce bovine

Pour ce qui est des bovins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro d'identification de l'animal, ainsi que ceux de la mère et du père,
 - 3. la date de naissance de l'animal,
 - 4. la race, la robe et le sexe de l'animal,
 - 5. les naissances multiples,
 - 6. le déroulement de la naissance,
 - 7. la date de la notification;
- b. en cas d'importation d'un animal:
 - 1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'animal dans le pays de provenance,
 - 2. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 3. le numéro d'identification de l'animal,
 - 4. la date de naissance de l'animal,
 - 5. la race, la robe et le sexe de l'animal,
 - 6. la date d'importation,
 - 7. la date de la notification;
- c. en cas d'entrée d'un animal provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 - 3. le numéro d'identification de l'animal,
 - 4. la date d'entrée,
 - 5. la date de la notification;
- d. en cas de sortie d'un animal:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro d'identification de l'animal,
 - 3. la date de sortie,
 - 4. la raison de la sortie,
 - 5. la date de la notification;
- e. en cas d'abattage d'un animal:
 - 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 - 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,

3. le numéro d'identification de l'animal,
 4. la date de l'abattage,
 5. la date de la notification;
 6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹³;
- f. au moment de la mort d'un animal:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. la date de la mort,
 4. la date de la notification;
- g. en cas d'exportation d'un animal:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. le pays de destination,
 4. la date d'exportation,
 5. la date de la notification;
- h. en cas de changement du type d'utilisation d'une vache mère:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal,
 3. le type d'utilisation de l'animal; par type d'utilisation, on entend:
 - vache laitière
 - autre vache,
 4. la date à partir de laquelle le type d'utilisation est valable,
 5. la date de la notification;
- i. le type d'utilisation de l'unité d'élevage;
- h. le numéro de téléphone et la langue de correspondance du détenteur de l'animal;
- i. le numéro de compte bancaire ou postal du détenteur de l'animal.

2. Données relatives aux animaux de l'espèce porcine

Pour ce qui est des porcins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. en cas d'importation d'animaux:
1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'unité d'élevage dans le pays de provenance,
 2. le numéro de l'unité d'élevage,
 3. le nombre d'animaux,

¹³ RS 916.341

4. la date d'importation,
5. la date de la notification;
- b. en cas d'entrée d'animaux provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux,
 3. le nombre d'animaux,
 4. la date d'entrée,
 5. la date de la notification;
- c. en cas d'abattage d'animaux:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux,
 3. le nombre d'animaux,
 4. la date de l'abattage,
 5. la date de la notification;
- d. en cas d'exportation d'animaux:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le nombre d'animaux,
 3. le pays de destination,
 4. la date d'exportation,
 5. la date de la notification;
- e. le numéro de téléphone et la langue de correspondance du détenteur d'animaux;
- f. le numéro de compte bancaire ou postal du détenteur d'animaux.

3. Données relatives aux équidés

Pour ce qui est des animaux du genre équin, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le nom de l'animal,
 3. le numéro d'identification (UELN, Universal Equine Life Number) de la mère et du père de l'animal,
 4. en cas de transfert d'embryons: le numéro d'identification (UELN) de la mère génétique,
 5. la date de naissance de l'animal,
 6. la race, la robe et le sexe de l'animal,
 7. le déroulement de la mise bas,
 8. les naissances multiples,

9. les malformations,
 10. l'espèce (cheval, petit cheval, poney, âne, mulet, bardot),
 11. le signalement descriptif élémentaire,
 12. l'éleveur;
- b. en cas d'importation d'un animal:
1. le pays de provenance de l'animal,
 2. le numéro d'identification (UELN) de l'animal, s'il est connu, conformément au passeport équin,
 3. le numéro de l'unité d'élevage,
 4. le nom de l'animal conformément au passeport équin,
 5. la date de naissance de l'animal,
 6. la race, la robe et le sexe de l'animal, conformément au passeport équin,
 7. si c'est le cas, la castration, conformément au passeport équin,
 8. la date d'importation,
 9. l'utilisation prévue conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires¹⁴ :
 - animal de rente
 - animal domestique,
 10. l'espèce (cheval, petit cheval, poney, âne, mulet, bardot);
- c. en cas de changement d'une unité d'élevage à une autre dans le pays:
1. le numéro de la nouvelle unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 4. la date du changement d'unité d'élevage;
- d. si un animal meurt ou est euthanasié:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 3. la date de la mort ou de l'euthanasie;
- e. en cas d'exportation d'un animal:
1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 3. le pays de destination,
 4. la date de l'exportation;
- f. en cas de changement de l'utilisation prévue, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires¹⁵:
1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),

¹⁴ RS 812.212.27

¹⁵ RS 812.212.27

2. la date du changement;
- g. en cas de castration d'un animal mâle:
 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 2. la date de castration,
 3. le mode de castration;
- h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):
 1. le numéro d'identification du propriétaire précédent,
 2. le numéro d'identification du nouveau propriétaire, s'il est connu,
 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 4. la date du changement de propriétaire;
- i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):
 1. le numéro d'identification du nouveau propriétaire,
 2. le numéro d'identification du propriétaire précédent,
 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 4. la date du changement de propriétaire;
- j. en cas d'abattage d'un animal:
 1. le numéro de l'unité d'élevage,
 2. le numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
 3. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 - 4.. la date de l'abattage;
- k. au moment de l'identification d'un animal:
 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 2. le numéro de la puce électronique,
 3. le numéro d'identification de la personne qui a procédé à l'identification,
 4. la date d'identification,
 5. le lieu d'identification;
- l. au moment du signalement d'un animal (prise de signalement ou modification du signalement):
 1. le numéro d'identification de l'animal (UELN),
 2. le numéro d'identification de la personne qui a effectué le signalement;
 3. le signalement, constitué d'une représentation (signalement graphique) et d'une description (signalement descriptif);
 4. la date de la prise de signalement;
 5. le lieu du signalement;
 6. s'il s'agit du premier signalement: le service devant procéder à l'établissement du passeport.

La présente modification entre en vigueur le (1^{er} janvier 2011).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération Corina Casanova